

AVIS PUBLIC

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 448

RÈGLEMENT NUMÉRO 448 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 373 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE :

Faisant suite à l'assemblée publique de consultation tenue le 17 juin 2024 sur le projet de règlement numéro 448, le conseil municipal a adopté, à la séance du 2 juillet 2024, le second projet de règlement.

Ce second projet contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

A. DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Le projet de règlement numéro 448 a pour effet :

1) Création d'une nouvelle zone mixte M-8 :

- i) par la modification des zones P-1, P-2 et R-1 ;
- ii) par la création d'une grille de spécification de la zone M-8 ;
- iii) par la création de grilles spécifiques pour les zones P-1 ; P-2

La grille de spécification de la zone M-8 permettra les usages suivants :

- Résidentiel : unifamilial ; bi familial ; multi logement (3 à 6 logements) ; habitations en commun ;
- Commercial : services domestiques ; commerces de détail ; services professionnels ; restauration ;
- Public ;
- Divertissement extensif : jardin communautaire seulement.

La grille de spécification de la zone P-1 permettra les usages suivants :

- Résidentiel : habitation en commun seulement ;
- Commercial : Entreposage et transport seulement ;
- Public ;
- Divertissement extensif : jardin communautaire seulement ;
- Infrastructures publiques : services publics seulement.

La grille de spécification de la zone P-2 permettra les usages suivants :

- Résidentiel : habitation en commun seulement ;

- Public ;
- Divertissement intensif : terrain de sport seulement ;
- Divertissement extensif : jardin communautaire seulement ;
- Infrastructure publique : transport terrestre seulement.

2) Création d'une grille de spécification pour la zone R-3.

La grille de spécification de la zone R-3 permettra les usages suivants :

- Résidentiel : unifamilial et bi familial ; habitation en commun.

Les usages suivants sont **retirés** des usages permis dans cette zone :

- Résidentiel : multifamilial (3 logements et plus) ; maison mobile ;
- Divertissement extensif ;
- Infrastructures publiques : transport terrestre et services publics.

Toutes ces dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire.

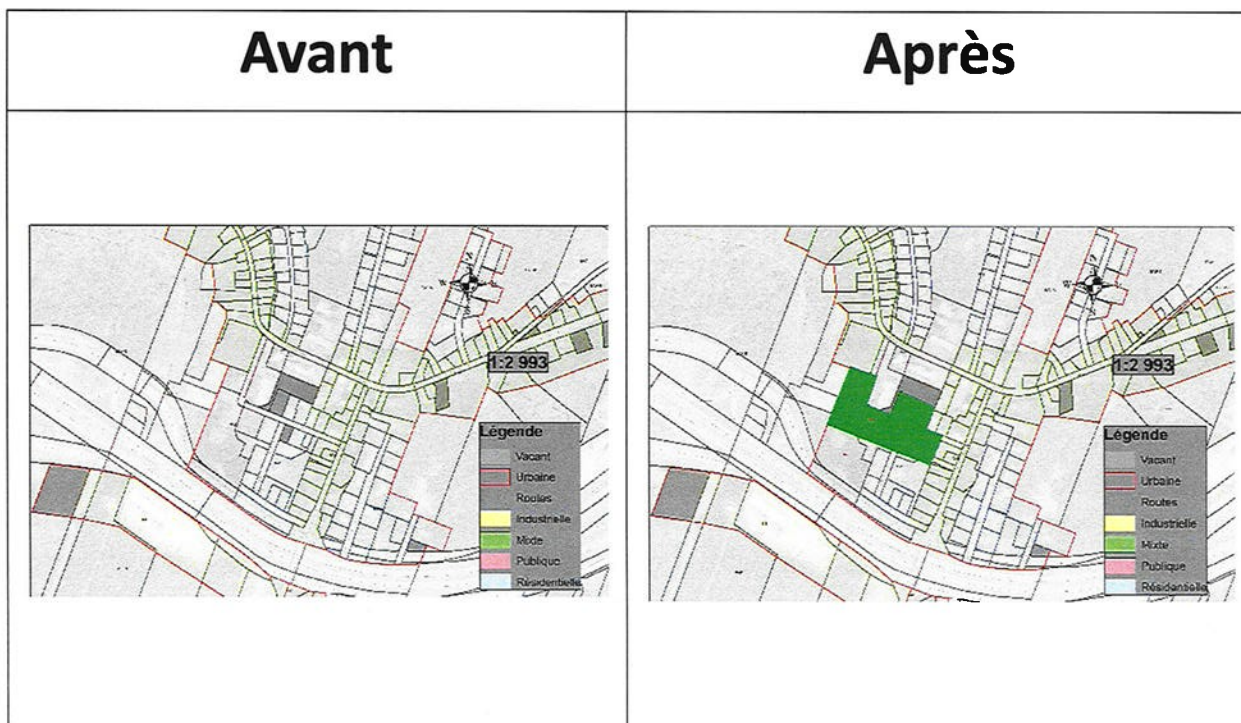
B. TERRITOIRE VISÉ

1) Pour la création de la nouvelle zone M-8

Les zones modifiées sont les suivantes : P-1 / P-2 et R-1

Les zones contigües sont les suivantes : EAF-6 / M-3 / R-5 / R-3 / M-5

La carte suivante illustre le résultat de la modification :



2) Pour la création de la grille de spécification de la zone R-3



La zone ciblée est la zone R-3 (secteur de la rue Pelletier)

Les zones contigües sont les suivantes : EAF-8 / EAF-17 / M-4 / P-1 / R-5 / R-8 / M-5

C. PROCÉDURE D'APPROBATION

Les dispositions du Règlement numéro 448 décrites précédemment est susceptible d'approbation référendaire.

Par conséquent, les personnes intéressées peuvent déposer à la municipalité une demande visant à ce qu'un règlement contenant toute disposition susceptible d'approbation référendaire soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones d'où proviendra une demande valide. Les conditions de validité de toute demande d'approbation sont énumérées plus bas.

Si une demande valide est reçue à la municipalité, l'approbation se fera dans un premier temps par la tenue d'une procédure d'enregistrement; dans un deuxième temps, un référendum aura lieu si suffisamment de personnes habiles à voter l'ont demandé lors de la procédure d'enregistrement et si le conseil municipal a ordonné la tenue d'un tel référendum.

D. CONDITION DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- a. Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- b. Être signée par au moins 66 personnes intéressées de la zone où elle provient ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à 21;

c. Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 26 août 2024.

E. PERSONNES INTÉRESSÉES

Les personnes intéressées sont les résidents et/ou les propriétaires des immeubles localisés dans les zones modifiées par le règlement ainsi que ceux des zones contigües aux modifications identifiées au paragraphe B.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

F. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

G. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau municipal, au 95 St-Charles, Saint-Louis-du-Ha! Ha! aux heures habituelles d'ouverture (8h30 à midi, 13h00 à 16h30) du lundi au jeudi. Une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.


Directrice Générale

Donné à Saint-Louis-du-Ha! Ha!
Ce 15 août 2024